

**Service instructeur**

DEAA - service aménagement des territoires

**Service consulté**

**SOLIDARITE TERRITORIALE HAUT-RHINOISE : TRANSFORMATION DE  
L'ADAUHR EN AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE - APPROBATION DU  
PROJET DE STATUTS ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU  
DÉPARTEMENT**

Résumé : L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, est une régie départementale depuis 2006, qui effectue des missions d'assistance et de conseil dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine, de l'intercommunalité et de l'information géographique.

L'évolution réglementaire, liée à la loi NOTRe et à la transposition en droit français des directives européennes liées à la commande publique, impose une modification de la nature juridique et des statuts de l'ADAUHR pour pérenniser son activité. Sa transformation en agence technique départementale au sens de l'article L. 5511-1 du CGCT, est la solution adéquate et son principe a été approuvé par la Commission permanente du 1er juillet dernier.

Suite à une communication élargie réalisée auprès des communes et EPCI haut-rhinois, de nombreuses collectivités ont fait part de leur volonté de principe d'adhérer à cette future agence, confirmant ainsi la validité du modèle statutaire envisagé.

Dès lors, la Commission permanente est amenée à :

- dissoudre l'ADAUHR et procéder à sa liquidation,
- approuver la transformation de la régie ADAUHR en agence technique départementale au sens de l'article L. 5511-1 du CGCT,
- approuver le projet de statuts de la nouvelle agence,
- désigner les représentants du Conseil départemental qui siégeront au conseil d'administration de la nouvelle agence.

1°) La transformation de l'ADAUHR en agence technique départementale de l'article L. 5511-1 du CGCT, une nécessité imposée par l'évolution du cadre réglementaire

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR), créée en 1984, est une régie personnalisée départementale depuis 2006, qui exerce son activité dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la construction, du patrimoine et de l'information géographique.

L'évolution réglementaire, liée à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et à la transposition en droit français des directives européennes relatives à la commande publique, impose une modification de la nature juridique et des statuts de l'ADAUHR pour pérenniser son activité.

Les missions d'assistance et de conseil, apportées gratuitement par l'ADAUHR (car prises en charge par le Département) aux collectivités locales qui le souhaitaient, reposaient sur la mise en œuvre de la clause de compétence générale du Département, abrogée par la loi NOTRe.

La suppression de la clause de compétence générale du Département, combinée à la nécessité de permettre à l'ADAUHR d'effectuer pour le compte du Département, mais également des communes et EPCI qui le souhaiteraient, des prestations dites « in house » (ou quasi-régie) au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, c'est-à-dire des prestations de service sans mise en concurrence ni publicité préalables, ont conduit le Département à opter pour la transformation de sa régie personnalisée en une agence technique départementale, qui prendra la forme d'un établissement public.

Ces agences techniques départementales sont prévues par l'article L. 5511-1 du CGCT.

La transformation de l'ADAUHR en agence technique départementale, laquelle a été décidée sur son principe le 1<sup>er</sup> juillet dernier, permettra ainsi à cette structure de pérenniser ses missions en conformité avec le nouveau cadre réglementaire.

Sur un plan formel, cela signifie que le Département doit renoncer à sa Régie personnalisée ADAUHR et que, partant, cette dernière doit être liquidée dans les conditions prévues par le CGCT et, plus précisément, ses articles R. 2221-16 et suivants.

Les projets statuts dont une copie est annexée au présent rapport entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créant l'agence.

Le Département sera ainsi associé à plusieurs partenaires publics au sein de cette structure.

La liste définitive des membres fondateurs sera arrêtée lors de l'assemblée générale constitutive du nouvel établissement public. D'ores et déjà, plusieurs collectivités ont fait part de leur accord de principe pour une adhésion à cette agence. Ces dernières sont listées en annexe du présent rapport.

2°) Un rôle majeur de l'agence technique départementale dans le conseil et l'assistance aux collectivités rurales : l'expression de la solidarité territoriale du Département

La suppression de la clause de compétence générale du Département nous oblige à repenser nos modalités d'intervention, à travers la nouvelle agence. La volonté départementale est de maintenir ces missions de conseil et d'assistance, au profit des collectivités haut-rhinoises qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Cette volonté départementale est légitimée par la compétence que lui attribue la loi NOTRe en matière de solidarité territoriale, notamment à travers l'art. L 3211-1 du CGCT, selon lequel : « [le Département] a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Or, la nouvelle agence aura pour rôle d'assurer, dans les domaines définis par ses statuts, une mission d'assistance et de conseil au profit des communes et EPCI ruraux, cette ruralité étant définie quant à elle en référence à l'article R 3232-1 du CGCT.

Ce faisant, l'ADAUHR assurera une mission d'intérêt général, véritable service public au profit des territoires ruraux.

Très concrètement, cette mission d'assistance et de conseil portera sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prendra la forme de conseils aux communes et EPCI ruraux dans l'exercice et la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité actuels de l'ADAUHR (et notamment l'assistance en matière d'application du droit des sols).

Cette mission, véritable service public apporté aux communes et EPCI ruraux qui ne disposent pas de moyens suffisants, sera intégralement prise en charge par le Département au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale et sera précisée dans le cadre d'une convention spécifique qui sera soumise ultérieurement à l'approbation de la Commission Permanente.

### 3°) Présentation synthétique des statuts : missions, gouvernance, fonctionnement

Les projets de statuts qui vous sont soumis pour approbation précisent notamment :

- a) L'objet de l'agence (art 3) : il est précisé les domaines d'activité de l'agence ainsi que la nature des missions et prestations effectuées à savoir :
  - un socle de services communs rendus à tous les membres au titre de la mutualisation de moyens et de compétences, lequel pourra prendre la forme d'une veille juridique, de sessions d'information, de formations ou de diffusion d'informations et d'analyses,
  - les missions de conseil et d'assistance effectuées au profit des communes et EPCI ruraux et prises en charge par le Département du Haut-Rhin au titre de la solidarité territoriale,
  - les prestations effectuées dans un cadre « in house » pour répondre aux besoins de ses membres, qui seront rendues à la demande de chacun, moyennant le paiement d'un prix,
  - les prestations effectuées au profit de tiers sur le champ concurrentiel et à titre onéreux (en réponse à une consultation), dans une limite inférieure à 20% de son chiffre d'affaires annuel (conformément à l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015).

Les statuts précisent par ailleurs que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette dernière composante étant exclue), sauf dans l'urbanisme réglementaire où l'ADAUHR exerce clairement le rôle de bureau d'études. En tout état de cause, il est prévu que l'ADAUHR n'exercera aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- b) La qualité des membres (art.4 et 5) : peuvent être membres de l'agence, aux côtés du Département, les communes et EPCI haut-rhinois.

- c) Le montant de la contribution due par chaque membre : il sera fixé par le conseil d'administration de l'agence.
- d) La composition et le fonctionnement des instances de gouvernance, précisant notamment le rôle et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Sur ce point, la représentation des membres au conseil d'administration se fera en 5 collèges totalisant 23 sièges (art.11) :
- Un collège de représentants du Département (13 représentants), comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 autres élus qu'il conviendra de désigner dans le cadre de la présente délibération,
  - Un collège de représentants des communes rurales (5 membres)
  - Un collège de représentants des communes urbaines (2 membres)
  - Un collège de représentants des EPCI ruraux (1 membres)
  - Un collège de représentants des EPCI urbain (2 membres).

Les statuts précisent également que le Président du Département ou son représentant est Président de droit du conseil d'administration de l'agence.

\* \* \* \* \*

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit date à laquelle prendront fin les opérations de celle-ci et à laquelle ses comptes seront arrêtés ;
- de décider de reprendre sur la base du compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016, l'ensemble des éléments de l'actif et du passif. Cette reprise correspondra au bilan d'entrée de l'Agence Technique Départementale ;
- de décider que le Président du Conseil départemental soit chargé de procéder à la liquidation de la régie ;
- de dire que les personnels de l'ADAUHR employés par la régie personnalisée du Département seront repris par l'ADAUHR, agence technique départementale qui sera constituée sous forme d'établissement public ;
- d'approuver le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale pour l'aménagement et l'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexée à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion du Département à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- de décider que ce nouvel établissement public se substituera, par transfert, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin ;
- de désigner comme représentants du Département au conseil d'administration de l'ADAUHR, agence technique départementale, aux côtés du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin ou de son représentant, les 12 conseillers départementaux dont les noms suivent :

- Les représentants titulaires du Département à l'actuel conseil d'administration de l'ADAUHR, à savoir :

- M. Michel HABIG
- M. Pierre BIHL
- Mme Lara MILLION
- Mme Marie-France VALLAT
- M. Raphaël SCHELLENBERGER
- Mme Pascale SCHMIDIGER
- Mme Bernadette GROFF
- M. Max DELMOND

- Quatre autres conseillers départementaux :

- ...
- ...
- ...

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN